

Unité interdépartementale du Cher et de l'Indre
6 place de la Pyrotechnie
CS 70004
18019 Bourges

Bourges, le 19/06/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/05/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SYNERGIE

800 route de Charenton
18200 Saint-Amand-Montrond

Références : /
Code AIOT : 0010005752

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/05/2025 dans l'établissement SYNERGIE implanté 800 route de Charenton 18200 Saint-Amand-Montrond. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SYNERGIE
- 800 route de Charenton 18200 Saint-Amand-Montrond
- Code AIOT : 0010005752
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement SYNERGIE est autorisé par l'arrêté préfectoral n°2005.1.797 du 13 juillet 2005. Il s'agit d'une scierie qui fabrique des planches et des chevrons principalement destinés à la réalisation de palettes. L'entreprise emploie une quinzaine de personnes.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Mesures de prévention et de protection	Arrêté Préfectoral du 13/07/2005, article 3.5.2.5	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande de justificatif à l'exploitant	60 jours
5	Installations électriques (Suite insp° 30/01/19)	Arrêté Préfectoral du 13/07/2005, article 3.5.2.7	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant	60 jours
6	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 13/07/2005, article 3.5.2.4	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Mise en demeure, respect de prescription	60 jours
9	Disposition techniques particulières	Arrêté Préfectoral du 13/07/2005, article 4.1.1	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande d'action corrective	60 jours
12	Prévention de la pollution des eaux	Arrêté Préfectoral du 13/07/2005, article 3.1.2.4	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	60 jours
13	Prévention de la pollution des eaux	Arrêté Préfectoral du 13/07/2005, article 3.1.3.1	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	60 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Suivi administratif	Arrêté Préfectoral du 13/07/2005, article 1.2.2	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
2	Protection incendie (Suite insp° 30/01/19)	Arrêté Préfectoral du 13/07/2005, article 3.5.7.2.1	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
3	Protection incendie (Suite insp° 30/01/19)	Arrêté Préfectoral du 13/07/2005, article 3.5.4	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
7	Disposition	Arrêté Préfectoral	Avec suites, Demande	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
	techniques particulières	du 13/07/2005, article 4.1.2	d'action corrective	
8	Etat et gestion des matières stockées	Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 3.3	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
10	Circulation dans l'établissement	Arrêté Préfectoral du 13/07/2005, article 3.5.2.1	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
11	Stockage	Arrêté Préfectoral du 13/07/2005, article 3.1.7.1.1	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
14	Prévention de la pollution des eaux	Arrêté Préfectoral du 13/07/2005, article 3.1.3.2	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
15	Prévention de la pollution des eaux	Arrêté Préfectoral du 13/07/2005, article 3.1.4	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
16	Prévention de la pollution des eaux	Arrêté Préfectoral du 13/07/2005, article 3.1.6.6.1	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans le tableau ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suivi administratif

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/07/2005, article 1.2.2
Thème(s) : Situation administrative, Rubriques de la nomenclature ICPE et régimes
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 17/10/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant • date d'échéance qui a été retenue : 25/01/2025
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>« Liste des installations classées de l'établissement »</p>

Constats :

Constats précédents : la situation administrative de l'établissement n'est pas à jour. La nomenclature des ICPE et les conditions d'exploitation ont évolué depuis l'envoi du courrier de 2015. L'exploitant informera le préfet de la situation administrative de l'établissement. Il justifiera notamment le volume maximum de produit de préservation du bois compris dans la cuve relevant de la rubrique n°2415.

L'exploitant a porté à connaissance du préfet sa nouvelle situation administrative le 16 janvier 2025. Le porté à connaissance est en cours d'instruction par les services de l'inspection.

L'exploitant a également apporté une réponse aux constats de la visite d'inspection du 17 octobre 2024 par courrier du 22 janvier 2025. Dans ce courrier, il explique que le bac de traitement dispose d'un volume total de 8000 L, et qu'afin d'éviter tout débordement lors du trempage, ce dernier n'est rempli qu'à 75% de produit de préservation du bois. Cela équivaut à un volume maximum de 6000 L.

Constat : Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Protection incendie (Suite insp° 30/01/19)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/07/2005, article 3.5.7.2.1

Thème(s) : Risques accidentels, Consignes générales d'intervention

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 17/10/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 25/01/2025

Prescription contrôlée :

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes. [...]

Constats :

Constat précédent : le personnel n'est pas entraîné à l'application des consignes.

Documents consultés (transmis par courrier du 22 janvier 2025) :

- Echantillon de 7 QCM en lien avec les consignes de sécurité, remplis par le personnel

L'exploitant indique qu'un renouvellement de la formation du personnel aux moyens d'intervention, d'évacuation et d'appel des secours a été réalisé par le biais de la remise en main propre des consignes ainsi que la réalisation d'un QCM.

L'exploitant précise qu'il a également l'intention de contacter les pompiers afin de prévoir un exercice avec eux.

Constat : Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Protection incendie (Suite insp° 30/01/19)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/07/2005, article 3.5.4

Thème(s) : Risques accidentels, Permis de feu

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 17/10/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 25/01/2025

Prescription contrôlée :

« [...] Ces travaux font l'objet d'un permis de feu délivré par une personne nommément autorisée.

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à la délivrance du permis de travail (ou de feu),
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les contrôle d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc...) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux. »

Constats :

Constat précédent : les travaux ne font pas l'objet d'un permis de feu.

Documents consultés (transmis par courrier du 22 janvier 2025) :

- 4 exemplaires de mode opératoire travaux par points chauds/permis de feu signés par des membres du personnel ;
- 3 permis de feu permanents, autorisant des travaux de types soudage, moulage, tronçonnage et découpage au niveau de l'atelier de maintenance ;
- 9 permis de feu temporaires, le plus ancien datant du 25 octobre 2024 et le plus récent du 10 janvier 2025.

L'exploitant indique que le personnel a été formé à la réalisation de permis de feu en cas de travaux par point chaud. Des permis de feux sont désormais signés systématiquement lorsque des travaux par points chauds sont réalisés en dehors de la zone couverte par les permis de feux permanents, zone qui correspond à l'atelier de maintenance.

Sur chacun des permis temporaires sont indiqués le jour et l'heure de la délivrance du permis, l'opérateur, le jour et l'heure de début et de fin des travaux, le lieu et les types de travaux réalisés,

les risques identifiés et les moyens de protections adéquats. Un contrôle de sécurité est réalisé 2h après la fin des travaux.

Sur place, l'inspection des installations classées demande à voir le dernier permis de feu temporaire réalisé. L'exploitant sort un classeur où sont compilés tous les permis de feu et nous le présente. Le dernier permis de feu réalisé date du 23 mai 2025.

L'inspection demande également si la réalisation de permis de feu temporaire est prévue en cas d'intervention de personnel extérieur. L'exploitant le confirme mais ce cas de figure étant rare, la plupart des travaux étant réalisés en interne, il n'a pas d'exemple de permis temporaire pour un personnel extérieur à présenter.

Constat : Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Mesures de prévention et de protection

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/07/2005, article 3.5.2.5

Thème(s) : Risques accidentels, Poussières inflammables

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 17/10/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 25/01/2025

Prescription contrôlée :

« L'ensemble de l'installation est conçu de façon à limiter les accumulations de poussières inflammables hors des dispositifs spécialement prévus à cet effet, Lorsque ce risque d'accumulation existe néanmoins, l'installation est munie de dispositifs permettant un nettoyage aisé et la limitation des effets de surpression interne dans les appareils. Ce nettoyage est effectué régulièrement et autant que nécessaire.

Tout stockage de matières pulvérulentes inflammables ou explosives est équipé d'un dispositif d'alarme de température ou tout autre paramètre significatif lorsqu'une augmentation de celle-ci risque d'entraîner des conséquences graves. »

Constats :

Constat précédent : l'exploitant ne connaît pas le fonctionnement du dispositif d'alarme implanté dans la zone de stockage des sciures et des plaquettes.

Afin de prévenir le déclenchement d'un incendie dans la zone de stockage des sciures et plaquettes, une caméra thermographique de détection est installée. L'exploitant indique que la température de déclenchement de la caméra thermographique est de 200°C. Il fournit une copie des informations extraites de la caméra où il est effectivement indiqué que le niveau de déclenchement thermique est situé à 200°C.

L'inspection des installations classées s'interroge sur la pertinence de cette température de déclenchement élevée.

L'exploitant indique avoir étudié avec son prestataire la possibilité de mettre en place deux seuils

de déclenchement, un premier à 200°C pendant les heures de travail pour éviter les alarmes intempestives liées au passage des engins, et un second aux alentours des 80°C en dehors des heures de travail.

Constat : l'exploitant n'est pas en mesure de justifier la pertinence du niveau de déclenchement du dispositif d'alarme de température mis en place dans la zone de stockage des sciures et des plaquettes.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 60 jours

N° 5 : Installations électriques (Suite insp° 30/01/19)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/07/2005, article 3.5.2.7

Thème(s) : Risques accidentels, Protection contre la foudre

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 17/10/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 25/01/2025

Prescription contrôlée :

« Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993. Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un état membre de l'union européenne ou présentant des garanties de sécurité équivalentes. »

Constats :

Constat précédent : l'exploitant ne dispose pas de l'étude du risque foudre des installations.

Document consulté :

- Etude technique analyse risque foudre datant du 20 février 2025.
- Devis n°26001455 du 27 mars 2025 signé, pour l'installation de 3 parafoudres.

L'analyse du risque foudre conclue à la nécessité d'installer des parafoudres au niveau des arrivées

prioritaires et non prioritaires de la scierie, ainsi que dans le local Télécom des bureaux.

L'exploitant indique avoir commandé l'installation des parafoudres, il présente le devis signé de la commande des trois parafoudres à l'entreprise FORSOND. L'intervention est prévue pour le 20 juin.

Constat : l'installation n'est pas correctement protégée contre la foudre. L'installation de dispositifs de protection est prévue le 20 juin 2025.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 60 jours

N° 6 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/07/2005, article 3.5.2.4

Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques-mise à la terre

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 17/10/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 25/01/2025

Prescription contrôlée :

« L'installation électrique doit être conçue, réalisée et entretenue conformément au décret n°88.1056 du 14 novembre 1998 relatif à la réglementation du travail et aux normes françaises. Un contrôle est effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui mentionne très explicitement les défauts »

Constats :

Constat précédent : Des non-conformités mineures, relevées sur le rapport de vérification périodique des installations électriques, restent à lever.

Documents consultés :

- Rapports de vérification électrique des 09/02/2024 et 07/02/2025
- Q18 du 07/02/2025

Une bonne partie des non-conformités mineures du rapport de vérification électrique de 2024 ont été levées. Le rapport de contrôle de 2025 fait toujours état d'écarts. L'exploitant indique que les non-conformités restantes seront traitées au mois d'août 2025 lors de la période de fermeture pour congés.

Le document Q18 du 7 février 2025 fait apparaître quatre non conformités majeures pouvant entraîner des risques d'incendie et d'explosion au niveau de l'atelier scierie. L'exploitant présente pour chacune des non conformités majeures du Q18 les actions qui ont été ou vont être mises en

place afin de lever ces dernières. Les prévisions amènent ainsi a une levé de trois des quatre non conformités majeures en décembre 2025.

Constat : l'installation électrique n'est pas conçue, réalisée et entretenue conformément à la réglementation: des non-conformités mineures restent à lever. Un risque d'incendie et d'explosion est identifié dans l'atelier scierie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 60 jours

N° 7 : Disposition techniques particulières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/07/2005, article 4.1.2

Thème(s) : Risques chroniques, Mise en œuvre de produits de préservation du bois

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 17/10/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 25/01/2025

Prescription contrôlée :

« [...]

Les opérations de mise en solution ou de dilution des produits de traitement sont réalisées dans une cuve placée à l'abri des intempéries.

Le nom des produits utilisés est indiqué de façon lisible et apparente sur les appareils de traitement et les stockages de liquides (cuves, citernes, réservoirs associés) ou à proximité immédiate de ceux ci.

[...]

Les bois traités doivent être stockés, après égouttage, sur un sol bétonné ou étanche construit de façon à permettre la récupération des eaux polluées.

Dans un registre qui est tenu à jour sont consignés :

- la quantité de produit introduit dans l'appareil de traitement,
- le taux de dilution employé,
- le tonnage de bois traité.

Le traitement par immersion s'effectue dans des cuves aériennes, associées à une capacité de rétention. Tout traitement en cuves enterrées ou non munies de capacité de rétention, est interdit.

Les cuves de traitement sont d'une capacité suffisante pour que les pièces en bois soient traitées

en une seule fois et sans débordement.

Les réservoirs et installations de traitement devront être équipés d'un dispositif de sécurité permettant de déceler toute fuite ou débordement et déclenchant une alarme.

[...] »

Constats :

Constats précédents : l'exploitant ne dispose pas de registre relatif aux opérations de traitement. Aucun dispositif de sécurité ne permet de prévenir un éventuel débordement dans la cuve de traitement. L'alarme permettant de constater une montée de liquides dans la rétention ne fonctionne pas.

Documents consultés (transmis par courrier du 22 janvier 2025) :

- Registre relatif aux opérations de traitement
- Registre de contrôle de l'alarme de niveau haut de la rétention

Un registre relatif aux opérations de traitement a été mis en place permettant le suivi de la quantité de produit introduit dans le bac, la date d'introduction ainsi que le taux de dilution employé. Ce registre a été consulté par l'inspection sur la période du 17 décembre 2024 au 14 janvier 2025. Ce dernier est correctement renseigné. Le tonnage de bois traité n'est pas indiqué dans le registre mais la quantité de bois traité en stock est suivi dans le logiciel de planification (ERP).

Le dispositif d'alarme indiquant un niveau haut de la rétention a été révisé et des tests mensuels sont réalisés afin de s'assurer de son bon fonctionnement. Sur le terrain, l'inspection des installations classées a demandé à réaliser un test de fonctionnement de l'alarme de niveau haut. Le test c'est avéré concluant.

Afin de s'assurer qu'il n'y ait pas de risque de débordement de la cuve de traitement, seules des personnes expérimentées et capables de contrôler visuellement le niveau de la cuve sont amenées à travailler dessus.

Constat : pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Etat et gestion des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 3.3

Thème(s) : Risques chroniques, État et gestion des matières stockées.

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 17/10/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 25/01/2025

Prescription contrôlée :

«[...]»

L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses dont les produits biocides et substances actives utilisés, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent ou autorisations de mise sur le marché au titre de la réglementation sur les produits biocides (règlement (UE) n° 528/2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides) [...]

Ces documents lui permettent de connaître la nature et les risques des matières présentes dans l'installation.

Il prend les dispositions nécessaires pour respecter les préconisations indiquées dans ces documents (en particulier usages autorisés, méthodes d'application, doses, fréquences de traitement, compatibilité des produits, stockage, emploi, lutte contre l'incendie). [...]

Constats :

Constat précédent : Le bois fraîchement traité n'est pas stocké en zone couverte. De manière générale, l'exploitant doit respecter les dispositions de l'AMM.

Le bois traité dans la cuve est stocké dans l'abri mentionné ci-dessus, conformément aux préconisations de la fiche technique du SINESTO B. L'inspection des installations classées est allée voir l'abri dans lequel est effectivement stocké le bois fraîchement traité.

Constat : pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Disposition techniques particulières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/07/2005, article 4.1.1

Thème(s) : Risques accidentels, Dépôt de bois

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 17/10/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 25/01/2025

Prescription contrôlée :

[...]

Les billons de bois sont stockés par îlot d'une surface maximale de 2500 m². Chaque îlot est entouré de voies de circulation de 5 mètres de large au minimum.

[...]

Constats :

Constats précédents : Tous les îlots de stockage de billons ne sont pas entourés d'une voie de circulation de 5 m minimum.

L'exploitant indique qu'un chemin sera débroussaillé derrière les billons situés au Nord du site, le délai d'exécution est fixé à fin octobre 2025 au plus tard. Ce chemin sera ensuite entretenu. L'exploitant indique que les billons situés à l'est sont déjà stockés à 5 mètres du bord de la dalle.

Constat : tous les flots de stockage de billons ne sont pas entourés d'une voie de circulation de 5 m minimum.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60 jours

N° 10 : Circulation dans l'établissement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/07/2005, article 3.5.2.1

Thème(s) : Risques accidentels, Circulation

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 17/10/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 25/01/2025

Prescription contrôlée :

« [...] Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. Ces aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté. »

Constats :

Constats précédents : Des voies de circulation ne sont pas dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation.

L'exploitant indique que des allées de circulation internes sont en place au sein de l'îlot de stockage de planches situés à l'ouest. Ces allées n'ayant pas vocation à être empruntées par les véhicules extérieurs, l'accès en est bloqué. L'exploitant précise, à l'aide d'un plan, que les véhicules de secours et les camions venant sur le site peuvent emprunter les voies 10 m situées de part et d'autre du bâtiment chanfreinage. Sur le terrain, l'inspection des installations classées constate que les voies de circulation montrées sur le plan sont suffisamment larges et dégagées pour permettre le passage des engins de secours.

Constat : pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Stockage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/07/2005, article 3.1.7.1.1

Thème(s) : Risques accidentels, Rétention

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 17/10/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 25/01/2025

Prescription contrôlée :

« Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

[...]

La rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les rétentions ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

[...]»

Constats :

Constats précédents : L'exploitant n'est pas en mesure de montrer que la rétention sous la cuve de traitement est toujours étanche. Tous les contenants de liquides susceptibles de créer une pollution ne sont pas sur rétention.

L'exploitant indique qu'une vérification visuelle de l'étanchéité de la rétention sous le bac de traitement et du bac de traitement a été réalisée et le sera annuellement lors de la vidange totale annuelle en période estivale. Une check-list a été réalisée pour formaliser la vérification de l'étanchéité dès la prochaine vidange.

En se rendant sur site, l'inspection des installations classées constate que tous les contenants de liquides susceptibles de créer une pollution sont sur rétention.

Constat : pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Prévention de la pollution des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/07/2005, article 3.1.2.4

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 17/10/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 25/01/2025

Prescription contrôlée :

« Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées sont composées des eaux de ruissellement des voies de circulation, des parkings et des aires de stockage extérieures.

Pour les parkings et voies de circulation, les eaux sont traitées avant rejet a minima par un débourbeur déshuileur à obturation automatique.

Les eaux de ruissellement des aires de stockage extérieures sont traitées par un bassin décanteur avant d'être rejetées dans le réseau communal des eaux pluviales dont l'exutoire final est la Marmande.

[...] »

Constats :

Constat précédent : Les différentes eaux pluviales susceptibles d'être polluées sont mélangées. Toutes les eaux susceptibles d'être polluées ne sont pas traitées dans un débourbeur déshuileur. Toutes les eaux de ruissellement des aires de stockage ne sont pas traitées dans un bassin décanteur.

Sur site, 3 ouvrages sont présents : un bassin de rétention étanche permettant l'isolement des eaux d'extinction d'incendie, un bassin de rétention étanche avec un dispositif décanteur/séparateur d'hydrocarbures en sortie, et un troisième ouvrage, non étanche, servant de bassin de décantation des eaux provenant de la zone de stockage de billons.

Les eaux de la partie ouest du site, au niveau de la scierie, des stockages de planches, de l'atelier de chanfreinage, de la cuve de traitement et du parking, sont récupérées par divers avaloirs et sont dirigées vers le bassin décanteur étanche, en sortie duquel se trouve le décanteur-séparateur d'hydrocarbures.

Les eaux pluviales de la zone de stockage de billons et de la zone de maintenance situées à l'est du site, sont dirigées vers un regard situé au coin sud-est du site et rejoignent un bassin décanteur non étanche avant d'être évacuées vers le milieu naturel.

L'inspection note que:

- le bassin décanteur est envahi par la végétation et n'est pas régulièrement entretenu;
- les eaux pluviales de la zone de maintenance sont susceptibles d'être polluées, en particulier par des hydrocarbures, et à ce titre devraient faire l'objet d'un traitement approprié;

- lors de la visite précédente datant du 17 octobre 2024, les eaux de ruissellement de l'aire de stockage de billons présentaient des irisations indiquant la présence d'hydrocarbures sans que l'origine de ces irisations ait pu être identifiée par l'exploitant.

L'exploitant s'est engagé à réexaminer les conditions de gestion des eaux pluviales de la zone de stockage de billons et de la zone de maintenance.

Constat : des eaux susceptibles d'être polluées par des polluants autres que des matières autres que des déchets de bois, notamment des hydrocarbures, sont réceptionnées dans le bassin décanteur sans traitement approprié préalable.

L'exploitant précisera la localisation de l'exutoire final de rejet des eaux pluviales et si elles transitent par un réseau communal.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60 jours

N° 13 : Prévention de la pollution des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/07/2005, article 3.1.3.1

Thème(s) : Risques chroniques, Caractéristiques des réseaux de collecte des effluents ou produits

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 17/10/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 25/01/2025

Prescription contrôlée :

«Les réseaux de collecte permettent d'évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées ou produits vers les traitements ou vers les milieux récepteurs autorisés à les recevoir.

Les réseaux de collecte sont conçus de manière à être curables, étanches et à résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. »

Constats :

Constats précédents : Les réseaux de collecte des eaux de pluies ne permettent pas d'évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées ou produits vers les traitements ou vers les milieux récepteurs autorisés à les recevoir. L'exploitant ne s'assure pas du bon état des réseaux de collecte par des contrôles appropriés.

L'inspection des installations classées constate que les avaloirs au niveau de la scierie et du stockage de billons sont bouchés, ne permettant pas le bon écoulement des eaux. L'exploitant indique qu'un curage total des réseaux est prévu pour l'été 2025, et qu'un entretien plus régulier sera mis en place, mais n'est pas encore déterminé actuellement.

Constat : l'exploitant ne s'assure pas du bon état des réseaux de collecte par des contrôles appropriés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60 jours

N° 14 : Prévention de la pollution des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/07/2005, article 3.1.3.2

Thème(s) : Risques chroniques, Isolement du site

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 17/10/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 25/01/2025

Prescription contrôlée :

« Les réseaux de collecte de l'établissement sont équipés d'obturateur ou de dispositifs d'efficacité équivalente de façon à maintenir toute pollution accidentelle sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance et facilement accessibles en cas de sinistre. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne. »

Constats :

Constats précédents : L'exploitant n'est pas en mesure d'expliquer précisément comment fonctionne le dispositif d'isolement des eaux polluées.

L'inspection des installations classées constate la présence d'un bassin étanche permettant le confinement des eaux polluées.

L'exploitant explique qu'un by pass permet l'isolement des eaux polluées via la fermeture de la vanne menant au bassin de décantation étanche et l'ouverture de la vanne menant au bassin de confinement.

Sur le terrain, l'inspection des installations classées a demandé à l'exploitant de faire un test du bon fonctionnement des vannes. Le test est concluant.

Constat : pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Prévention de la pollution des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/07/2005, article 3.1.4

Thème(s) : Risques chroniques, Plans et schémas des réseaux

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 17/10/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 25/01/2025

Prescription contrôlée :

« L'exploitant établit et tient systématiquement à jour les schémas de circulation des apports d'eau et de chacune des diverses catégories d'eaux polluées comportant notamment :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, isolement de la distribution alimentaire.....},
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs,...)
- les ouvrages d'épuration et les points de rejet de toute nature.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur. »

Constats :

Constats précédents : L'exploitant n'est pas en possession de plans de réseaux du site à jour.

L'exploitant présente un plan des réseaux mis-à-jour en avril 2025. Le plan fait bien apparaître les différents ouvrages, points de rejets et la nature des eaux.

Constat : pas d'écart constaté.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions

correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Prévention de la pollution des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/07/2005, article 3.1.6.6.1

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 17/10/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 25/01/2025

Prescription contrôlée :

«La qualité des eaux souterraines susceptible d'être polluée par l'établissement fait l'objet d'une surveillance notamment en vue de détecter des pollutions. 3 piézomètres sont mis en place dont un en amont de l'établissement et 2 en aval dans le sens d'écoulement de la nappe phréatique.[...] Deux fois par an au moins, le niveau piézométrique est relevé et des prélèvements sont effectués dans la nappe au niveau des 3 puits de contrôle. [...] Après chaque contrôle, 1 rapport est transmis à l'inspection des installations classées comportant en particulier (...)»

Constats :

Constats précédents : L'exploitant ne transmet pas le rapport de contrôle de la qualité des eaux souterraines.

L'exploitant a fourni, en janvier 2025, à l'inspection des installations classées les rapports de contrôle de la qualité des eaux souterraines réalisés depuis 2017. Des analyses ont bien été réalisées deux fois par an, sauf en 2023. L'exploitant explique que c'est dû au fait de l'arrêt de l'activité pendant cette période suite à un incendie.

Constat : pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite